

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



STATUTS

DE L'INTERGROUPE PARLEMENTAIRE DES OUTRE-MER

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 créée le 07 juillet 1993,
déclarée à la Préfecture de police de Paris sous le n° 110882 le 22 juillet 1993

PRÉAMBULE

L'Intergroupe parlementaire des outre-mer entend rassembler tous les parlementaires des outre-mer français ayant pour volonté commune de s'appliquer à promouvoir une orientation politique forte à l'égard des collectivités territoriales d'outre-mer.

TITRE I - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Dénomination et durée

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« *Intergroupe parlementaire des outre-mer* »

et pour sigle I.G.P.O.M.

Article 2 : Siège social et adresse postale

L'Intergroupe parlementaire des outre-mer fixe son siège social à Paris, alternativement à l'Assemblée nationale ou au Sénat en fonction du mandat détenu par son président. L'Intergroupe parlementaire dispose, en revanche, de deux adresses postales.

Au Sénat :

*Palais du Luxembourg
Intergroupe parlementaire de l'outre-mer
Casier de la poste
15, rue de Vaugirard
75291 – Paris cedex 06*

A l'Assemblée nationale :

*Palais Bourbon
Intergroupe parlementaire de l'outre-mer
Casier de la poste
126, rue de l'Université
75355 – Paris cedex 07*

Article 3 : Objet de l'Intergroupe parlementaire des outre-mer

L'Intergroupe parlementaire des outre-mer est un lieu de concertation qui a pour objet de :

- coordonner l'action des parlementaires des outre-mer sur tous les sujets intéressant les collectivités territoriales, notamment concernant tous textes législatifs et réglementaires, auprès de tous les élus nationaux et locaux, de toutes institutions et administrations publiques, ainsi que des acteurs socio-économiques ;
- analyser, élaborer et accompagner la mise en œuvre de solutions politiques opérationnelles, notamment par la formulation de propositions communes en faveur du développement économique, social, culturel et environnemental dans un cadre de développement durable des collectivités d'outre-mer ;
- mener des actions communes de sensibilisation sur des thèmes intéressant les outre-mer auprès du monde politique, des médias, des entreprises et du grand public ;
- plus généralement, de contribuer à l'animation du débat démocratique, à la recherche et à l'amélioration des politiques publiques.

TITRE II - ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Article 4 : Conditions d'adhésion

A. Les membres de droit

Sont membres de droit ou « membres actifs » de l'Intergroupe parlementaire des outre-mer tous les parlementaires nationaux et européens des outre-mer français.

Les membres de droit sont des membres actifs convoqués à toutes les réunions et autres manifestations organisées par l'Intergroupe parlementaire des outre-mer.

B. Les membres d'honneur

Tout membre de droit ayant cessé de l'être, pour une des raisons citées à l'article 6 des présents statuts (sauf radiation pour faute grave), peut obtenir la qualité de membre d'honneur.

Pour cela, le membre adresse une demande écrite au président de l'Intergroupe parlementaire des outre-mer.

Les membres d'honneur sont conviés à participer aux réunions de travail, conférences ou colloques, afin d'apporter leur expertise ainsi que leur expérience sur des thèmes prédéfinis et relatifs à l'objet de l'association.

La qualité de membre d'honneur ne donne pas droit de vote aux assemblées générales de l'Intergroupe parlementaire des outre-mer. Ils sont exonérés de cotisation.

C. Les membres associés

Sont membres associés les membres du Conseil économique, social et environnemental faisant partie du groupe de l'outre-mer.

Les membres associés sont conviés à participer aux assemblées générales, réunions de travail, conférences ou colloques, afin d'apporter leur expertise sur des thèmes prédéfinis et relatifs à l'objet de l'association.

La qualité de membre associé ne donne pas droit de vote aux assemblées générales de l'Intergroupe parlementaire des outre-mer. Ils sont exonérés de cotisation.

Article 5 : Cotisations des membres de droit

Les membres de droit s'engagent à verser une cotisation annuelle de 150 euros. Ce montant peut être modifié par l'assemblée générale.

Tout membre à jour de ses cotisations est habilité à prendre part aux réunions, débats, votes, conférences, colloques, etc. organisés par l'Intergroupe parlementaire des outre-mer.

Article 6 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'Intergroupe parlementaire des outre-mer se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président de l'Intergroupe parlementaire des outre-mer ;
- la fin de mandat pour les parlementaires et la fin de mandat des membres du CESE, sous réserve de la possibilité pour un membre de droit non réélu de demander à pouvoir accéder à la qualité de membre d'honneur ;
- le décès ;
- la radiation prononcée au cours d'une assemblée générale par les deux tiers (2/3) des membres de droit, sur proposition du président de l'Intergroupe parlementaire des outre-mer : soit pour non-paiement des cotisations, pour ce qui concerne les membres actifs, soit pour motifs graves, pour les membres, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses explications.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Les ressources de l'association

L'Intergroupe parlementaire met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet et, à cet effet, prend tous les actes de gestion et d'administration légalement permis.

Les ressources financières de l'Intergroupe parlementaire sont constituées par les cotisations versées par les membres actifs, toutes subventions et contributions versées par tous pouvoirs publics, ainsi que par toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Il est tenu une comptabilité simple faisant apparaître un compte de résultat. Ce document doit être établi dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association recrute tous personnels compétents et fait tout ce qui est utile à la réalisation et au développement de la mission définie dans son objet.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION :

Article 8 : L’organisation de l’association

A. L’assemblée générale

L’assemblée générale de l’Intergroupe parlementaire est constituée de tous les membres de droit adhérents à jour de leurs cotisations annuelles au 31 décembre de l’année précédant celle au cours de laquelle est convoquée l’assemblée générale.

L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou du vice-président si ce dernier est empêché en vue de son remplacement.

Dans la convocation, envoyée au moins 15 jours francs avant la date de tenue de l’assemblée générale ordinaire, est indiqué l’ordre du jour de l’assemblée générale.

B. Le bureau

L’Intergroupe parlementaire des outre-mer est administré par un bureau constitué par un président, deux vice-présidents – l’un étant sénateur et l’autre député -, un secrétaire, un trésorier, un trésorier-adjoint ainsi qu’un représentant pour chacune des collectivités territoriales ultramarines.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres de droit (« membres actifs ») de l’association par l’assemblée générale et pour une durée de trois ans.

A chaque radiation d’un membre du bureau, pour les raisons citées à l’article 6 des présents statuts, la prochaine assemblée générale procède à une nouvelle élection en vue de son remplacement à la majorité des membres de l’assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir.

Sur convocation du président, le bureau se réunit aussi souvent que l’intérêt de l’Intergroupe parlementaire des outre-mer l’exige.

Article 9 : Les attributions et le fonctionnement de l’Intergroupe parlementaire des outre-mer

A. Rôle du bureau

Le bureau assure le suivi de la gestion et de l’administration de l’association. Il instruit les affaires soumises à l’assemblée générale et exécute ses délibérations.

Son fonctionnement peut être précisé dans le règlement intérieur.

Il dispose par ailleurs du pouvoir suivant :

- d’autoriser le président à procéder au recrutement de personnels au sein de l’association,
- de déléguer aux vice-présidents ou à tout membre de l’association le pouvoir d’accomplir des missions particulières ou d’agir dans certains domaines particuliers,

- de fixer un règlement intérieur établissant les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

Le président :

Le président est élu pour trois ans selon une présidence alternée entre députés et sénateurs.

Le président veille au fonctionnement régulier de l'association et à son développement.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et pour ester en justice au nom et pour le compte de l'association.

Le président convoque et préside toutes les réunions du bureau et de l'assemblée générale de l'association.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il dirige les services de l'association et accomplit tous les actes nécessaires à sa gestion dans le cadre de ce qui est défini par le bureau, notamment, sur autorisation du bureau, le recrutement de personnels qualifiés. Il dispose de la signature sur le compte bancaire de l'association.

En cas d'empêchement temporaire du président, ce dernier peut confier, de façon temporaire et pour une durée maximum de 6 mois, à l'un des vice-présidents certains pouvoirs spécifiques de représentation.

Les vice-présidents :

Les vice-présidents peuvent recevoir du bureau une délégation pour exercer des missions particulières ou agir dans certains domaines particuliers.

En cas d'empêchement ou d'incapacité du président à poursuivre ses fonctions, l'un des deux vice-présidents se voit confier par le bureau les fonctions du président, et ce jusqu'à son retour ou jusqu'à son remplacement. Durant cette période, les vice-présidents ne peuvent qu'exécuter des actes de gestion courante et procéder aux convocations des assemblées générales et ce afin de pourvoir au remplacement du président de l'association.

Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé d'assurer ou de faire assurer sous sa responsabilité la bonne tenue des registres, la rédaction des procès-verbaux et leur certification.

Le trésorier :

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il veille à leur régularité. Il suit le fonctionnement financier de l'association. Il encaisse les recettes et règle les dépenses. Il dispose de la signature sur le compte bancaire de l'association.

Le trésorier-adjoint :

Le trésorier-adjoint assiste et supplée au besoin le trésorier dans l'exercice de ses missions.

Les représentants des territoires :

Ces représentants constituent une force de proposition sur tous les sujets à aborder dans le cadre des assemblées générales ; ils peuvent proposer des thèmes de travail en vue des réunions d'assemblée générale, de manifestations diverses telles que des réunions de travail, conférences, des colloques, etc.

B. Fonctionnement et rôle de l'assemblée générale

Le fonctionnement et rôle de l'assemblée générale peuvent être précisés par un règlement intérieur.

1. Fonctionnement

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an, sur convocation du président de l'Intergroupe parlementaire des outre-mer et comprend tous les membres de droit de l'association. Le quart des membres de l'assemblée peut également convoquer l'assemblée générale sur un ordre du jour qu'il fixe.

La convocation est effectuée par une lettre simple ou par courrier électronique. Celle-ci doit être adressée à chaque membre de l'assemblée générale au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. Elle comporte :

- le lieu de la réunion tel que défini par le bureau ou le président,
- l'ordre du jour des sujets abordés au cours de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou, en cas d'absence, par l'un des vice-présidents, ou, à défaut, par tout autre membre désigné par plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai d'une heure maximum. Lors de cette seconde convocation, elle délibère valablement sans condition de quorum.

Sauf lorsqu'il est prévu autrement par les termes des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont votées à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote écrit est possible.

En cas d'absence d'un membre de l'assemblée générale, un vote par procuration est autorisé ; outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

2. Rôle :

L'assemblée générale :

- entend le président ou le trésorier présenter leur gestion ;

- approuve les comptes de l'exercice qui lui sont présentés annuellement par le trésorier de l'association ;
- vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, l'exercice social commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année ;
- nomme, le cas échéant, un commissaire aux comptes ;
- fixe annuellement le montant des cotisations des membres de droit ;
- approuve le règlement intérieur, le cas échéant, établit par le bureau exécutif ;
- révoque à la majorité de ses deux tiers un membre pour motif grave ;
- procède à la majorité de ses membres au remplacement des membres du bureau radié pour les motifs indiqués à l'article 6 des présents statuts ;
- décide des modifications statutaires de l'association ;
- délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement qui précise les conditions d'application des présents statuts peut être établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale à la majorité de ses membres. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Modification des statuts de l'Intergroupe parlementaire des outre-mer

Une proposition de modification des statuts est soumise à l'assemblée générale.

Les décisions de modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée présents ou représentés.

Article 12 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale de dissolution ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai d'une heure maximum après la première assemblée générale. Lors de cette deuxième convocation, l'assemblée délibère sans condition de quorum.

La décision de dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens, droits et valeurs, inscrits à l'actif de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié.

Fait à Paris, le 23 juillet 2013

Certifiés conformes par le secrétaire :

Mme Karine CLAIREAUX

Par le président :

M. Georges PATIENT